

Dernière mise à jour le 04 mars 2020

# Principales dates de déclarations sociales 2020

Déclaration de salaires, DADS-U, ...Voici les échéances à respecter, de janvier à décembre 2020.

## Sommaire

- 4 grands principes de la DSN
- Date d'exigibilité de la DSN
- Tableau de synthèse des dates de paiement des cotisations sociales en 2020
- Employeurs de moins de 50 salariés
- Employeurs de 50 salariés et plus
- Calendrier transitoire applicable aux employeurs pratiquant le décalage de paie au 24 novembre 2016

## 4 grands principes de la DSN

1. La DSN est la dernière étape du traitement de la paie : elle repose en effet sur les données de la paie au sens large : salaires, cotisations, NIR, SIRET, N° de contrats, etc. La DSN est donc un sous-produit de la paie, généré par un logiciel de paie, qui doit donc être compatible ;
2. La DSN est réalisée par établissement d'affectation : la DSN doit être émise pour chaque établissement et inclure tous les salariés qui y sont rattachés, en d'autres termes « à chaque SIRET correspond une DSN » ;
3. La DSN est complétée de signalements d'évènements : afin d'ouvrir les droits à prestation du salarié, le déclarant doit émettre un signalement : arrêts et reprises du travail et les fins de contrat de travail ;
4. Les messages retours DSN sont tous à prendre en compte : tous les retours publiés sur le tableau de bord DSN sont à prendre en compte, pour réaliser les corrections nécessaires sur la DSN du mois et / ou les suivantes.

## Date d'exigibilité de la DSN

Situations	Dates exigibilité
Entreprises d'au moins 50 salariés dont la paie s'effectue au cours du même mois que la période de travail	5 du mois
Autres cas (employeurs de 50 salariés et plus en décalage de paie, employeurs de moins de 50 salariés).	15 du mois

Principe majeur : la DSN relative aux payes doit être souscrite au cours du mois suivant la période d'emploi rémunérée

Décret n° 2016-1567 du 21 novembre 2016 relatif à la généralisation de la déclaration sociale nominative, JO du 23 novembre 2016

4° Le II de l'article R. 243-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - Le versement prévu au I est effectué le mois suivant la période de travail au titre de laquelle les rémunérations sont dues, au plus tard aux échéances suivantes :

« 1° Le 5 de ce mois pour les employeurs dont l'effectif est d'au moins cinquante salariés et dont la paie est effectuée au cours du même mois que la période de travail ;

« 2° Le 15 de ce mois dans les autres cas. »

## Tableau de synthèse des dates de paiement des cotisations sociales en 2020

(info URSSAF en date du 3 mars 2020)

### Employeurs de moins de 50 salariés

Effectif de l'entreprise	Paiement des salaires	Exigibilité de la DSN	Exigibilité des cotisations et contributions sociales en 2020
Moins de 50 salariés	Quelle que soit la date	Le 15 du mois M+1	Le 15 du mois M+1 (sauf option exercée avant le 31 décembre 2017 pour exigibilité trimestrielle en 2020)
Moins de 11 salariés ayant opté pour une exigibilité trimestrielle			Le 15 du 1 <sup>er</sup> mois du trimestre qui suit

### Employeurs de 50 salariés et plus

Effectif de l'entreprise	Paiement des salaires	Exigibilité de la DSN	Exigibilité des cotisations et contributions sociales en 2020
50 salariés et plus	Mois M	Le 5 du mois M+1	Le 5 du mois M+1
	Mois M+1	Le 15 du mois M+1	Le 15 du mois M+1

### Calendrier transitoire applicable aux employeurs pratiquant le décalage de paie au 24 novembre 2016

Employeurs concernés	Exigibilité de la DSN	Date de versement des cotisations sociales		
		Période d'emploi 2020	Période d'emploi 2020	Période d'emploi 2020
Employeurs de plus de 9 salariés et moins de 50 salariés dont la date de paiement des salaires est effectuée de manière définitive après le 10 <sup>e</sup> jour du mois suivant la période de travail à laquelle se rapporte le versement des rémunérations	Le 15 du mois M+1	Au plus tard le 5 du mois M+2 suivant la période de travail	Au plus tard le 25 du mois M+1 suivant la période de travail	Au plus tard le 20 du mois M+1 suivant la période de travail
Employeurs de 50 salariés et plus dont la date de paiement des salaires est effectuée de manière définitive entre le 21 <sup>e</sup> jour et la fin du mois suivant la période de travail à laquelle se rapporte le versement des rémunérations		Au plus tard la fin du mois suivant la période de travail	Au plus tard le 25 du mois M+1 suivant la période de travail	Au plus tard le 20 du mois M+1 la période de tr